

## **Aide-mémoire Transports scolaires**

*L'entrée en vigueur de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) impose aux conducteurs des catégories C/C1 et D/D1 de nouvelles exigences. Ceux-ci ont en effet besoin d'un certificat de capacité en plus d'un permis de conduire. Ce nouveau règlement concerne aussi les transports scolaires, ainsi que celui des personnes handicapées et des travailleurs. Le présent aide-mémoire décrit les particularités de l'OACP ainsi que des autres prescriptions relatives aux transports scolaires.*

### **Qui a besoin du certificat de capacité selon l'OACP?**

En Europe, pour les transports de personnes, le certificat de capacité est obligatoire en plus du permis de conduire depuis le 1.9.2013. Les conducteurs au bénéfice de la catégorie C, voire de la sous-catégorie C1 qui transportent des marchandises et les conducteurs au bénéfice de la catégorie D, voire de la sous-catégorie D1 qui transportent des personnes, ont besoin du certificat de capacité. Pour les transports scolaires qui utilisent des véhicules comportant plus de huit places assises en dehors de celle du chauffeur, celui-ci a besoin du certificat de capacité. Il en est de même pour les transports de personnes handicapées et de travailleurs.

Le but de cette mesure est d'améliorer la sécurité des transports à la faveur d'une formation continue régulière des chauffeurs. Comme ceux-ci assument une responsabilité particulièrement lourde pendant les transports scolaires, l'OACP ne fait pas de distinction entre les transports professionnels et les transports non-professionnels, comme c'est le cas dans l'ordonnance sur la durée du travail et du repos (OTR), ou dans l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV).

### **A partir de quand faut-il avoir le certificat de capacité?**

Pour les transports de personnes, le certificat de capacité est obligatoire en plus du permis de conduire depuis le 1.9.2013.

### **Comment est-ce que l'on obtient le certificat de capacité et quelles sont les obligations qui y sont rattachées?**

Le certificat de capacité est délivré sous forme de carte séparée en complément du permis de conduire. Il peut être commandé via Internet ([cambus.ch](http://cambus.ch)). Il coûte 20 francs, frais de port inclus, et se règle par une carte de compte bancaire ou postal, ou une carte de crédit. Il peut également être acheté auprès des services des automobiles cantonaux, en se basant sur les règlements des taxes cantonales.

Tous les détenteurs d'un certificat de capacité doivent continuer à se former. Ils doivent ainsi suivre et attester qu'ils ont suivi cinq cours d'une journée dans l'intervalle de cinq ans. Au bout de cinq ans, un nouveau certificat de capacité doit être commandé.

Toutes les particularités des prescriptions légales en matière de certificat de capacité sont décrites en détail sur [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch)

### **Qui a besoin d'une autorisation pour les transports scolaires?**

Sont considérés comme transports scolaires à titre professionnel ceux qui sont effectués régulièrement et qui visent l'obtention d'un gain économique. Ceci est par exemple le cas si une entreprise de taxi ou une entreprise de transport prennent en charge le transport d'écoliers en réclamant une rétribution en rapport avec leur tarif de course. Pour les transports scolaires réguliers réalisés à titre professionnel, une autorisation doit être demandée auprès du service cantonal compétent (art. 7, let. b, OTV).

Les sociétés ou les particuliers qui proposent des transports scolaires à titre professionnel dans des véhicules comportant plus de huit places assises en dehors de celle du chauffeur doivent détenir une autorisation en tant qu'entreprise de transport par route. L'autorisation est délivrée par l'office fédéral des transports (OFT), section trafic des marchandises, 3003 Berne. Des informations complémentaires et des formulaires de demande sont disponibles sur [www.licencedetransport.ch](http://www.licencedetransport.ch).

### **Qui est soumis à l'ordonnance sur la durée du travail et du repos (OTR)?**

Les transports d'écoliers, de personnes handicapées ou de travailleurs ne sont pas soumis à l'OTR (art. 4 OTR 2), excepté si les chauffeurs professionnels assurent les transports scolaires en plus d'autres types de transports. Sont considérés comme non professionnels les transports scolaires réalisés par une personne qui est employée par un institut de formation ou par une commune, de même s'il s'agit de parents ou de toute autre personne qui organisent des transports d'écoliers sans contre-partie financière.

### **Combien de personnes ont le droit d'être conduites dans un véhicule?**

Un véhicule ne peut transporter qu'un nombre de personnes correspondant au nombre de places autorisé. Ceci vaut également pour des enfants. Ceux-ci doivent toutefois être protégés par des dispositifs de retenue ou par des ceintures de sécurité (voir ci-dessous). Le poids global indiqué sur le permis de circulation ne doit pas être dépassé.

### **Quelles places assises sont autorisées dans le bus scolaire?**

Certains bus scolaires actuellement en circulation possèdent des places assises spéciales de dimensions réduites pour les enfants, ainsi que des places assises disposées latéralement par rapport au sens du déplacement (bancs). De tels véhicules sont toujours autorisés à circuler depuis le 1.1.2010 à condition toutefois d'être équipés d'au moins une ceinture abdominale par siège. Dans le cas contraire, il faut ajouter cet accessoire obligatoire au véhicule.

Dans les nouveaux véhicules admis à la circulation qui sont utilisés pour les transports scolaires, les bancs latéraux ne sont plus autorisés. Depuis le 1.8.2012 ne seront plus admis les nouveaux bus scolaires avec des sièges de dimensions réduites que si un bureau de contrôle reconnu par l'office fédéral des routes (OFROU) confirme que ceux-ci assurent une protection équivalente à celle des équipements de retenue conformes au règlement ECE R 44/03 ou 04.

## Quelles sont les prescriptions applicables en matière de ceintures de sécurité?

Il est obligatoire d'utiliser les ceintures de sécurité à toutes les places équipées de ceintures de sécurité. Cette obligation est applicable dans tous les véhicules et notamment dans les cars de voyage, les taxis, les bus scolaires, les véhicules d'associations sportives, etc. Toutes les personnes, chauffeurs et passagers, de tous âges doivent attacher leur ceinture. Les conducteurs sont chargés de vérifier que les enfants jusqu'à 12 ans soient correctement attachés et en assument la responsabilité.

Les enfants de moins de 12 ans qui sont de taille inférieure à 150 cm doivent être protégés par un équipement de retenue conforme à la série 03 ou 04 du règlement ECE 44. Les enfants dont la taille est supérieure à 150 cm, ainsi que les passagers de plus de 12 ans doivent être retenus par la ceinture de sécurité qui est à leur place.



Depuis le 1er avril 2010 ne seront plus autorisés que les dispositifs de retenue qui ont été attestés conformes à la série 03 ou 04 du règlement ECE 44. La série se compose des deux premiers chiffres du numéro d'autorisation. Les indications peuvent être fournies soit sur l'étiquette ECE ou bien directement sur le siège. Les dispositifs de retenue de la série 01 ou 02 ne peuvent plus être utilisés depuis le 1er avril 2010. Remarque: l'indication «ECE R 44» n'est pas obligatoire.

## Est-ce que les bus scolaires doivent être équipés d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données?

En principe, les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données seulement s'ils sont utilisés pour le transport professionnel des écoliers (selon art. 3 al. 1<sup>bis</sup> de l'OTR2). Les explications concernant les tachygraphes et les enregistreurs de données se trouvent dans l'OETV et les OTR 1 et 2. Celles-ci doivent être prises en compte indépendamment de l'OACP.

Pour obtenir des informations plus détaillées, veuillez vous adresser au service des automobiles.

## Est-ce que les bus scolaires doivent être équipés d'un limiteur de vitesse?

Les nouveaux minibus doivent être équipés d'un limiteur de vitesse (rapidité maximale autorisée: 100 km/h). Le limiteur doit être ajouté aux véhicules qui ont été admis à la circulation entre 1.10.2001 et 31.12.2004 et qui satisfont aux directives sur les gaz d'échappement 2001/27 CE.

## Est-ce que les bus scolaires doivent être équipés d'une signalisation?



Les minibus et les véhicules d'entreprise qui sont utilisés pour le transport scolaire peuvent être équipés à l'avant et à l'arrière d'une signalisation adéquate (panneau carré d'une largeur de 40 cm). Quand le véhicule n'est pas utilisé pour le transport scolaire, le panneau doit être recouvert ou retiré.

### **Comment les transports scolaires doivent-ils être assurés?**

En ce qui concerne la responsabilité civile pour les cas de décès, de blessures, ou de dommages matériels occasionnés, les transports scolaires sont soumis à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR). Conformément à l'art. 64 LCR, le Conseil fédéral désigne les montants qui doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile au titre d'indemnités pour les dommages physiques ou matériels.

Le montant minimum de couverture s'élève actuellement à 5 millions de francs (art. 3, al. 1, OAV). Pour les véhicules motorisés permettant de transporter de 10 à 50 personnes, le montant minimum de couverture en cas d'accident passe à 10 millions de francs et pour un nombre de places supérieur à 51 personnes, ce montant passe à 20 millions de francs (art. 3, al. 2, OAV).

Il est toutefois expressément recommandé aux détenteurs de véhicules de conclure une assurance responsabilité civile à couverture illimitée.

### **Quelles sont les critères à respecter absolument pour les arrêts de bus scolaires?**

Les arrêts de bus scolaires doivent permettre aux écoliers de monter et de descendre à l'écart de tout danger. C'est pourquoi ils doivent être éloignés autant que possible de la circulation. En fixant les arrêts de bus, il est impératif de respecter les procédures d'autorisation habituelles.

### **TPP Transport de personnes à titre professionnel Code 121/122**

Le code 121 ou 122 TPP pour le transport de personnes à titre professionnel n'entre pas en compte pour l'OACP. Même pour les transports qui ne requièrent pas le code 121 ou 122, il se peut qu'un certificat de capacité soit nécessaire.

Aucune prétention d'ordre juridique ne peut être exercée sur la base de ces informations.

Berne, Juin 2015